



**DEPARTEMENT
VAUCLUSE**

**COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Hôtel de Ville
Rue Carnot
BP 50038**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-418

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 13 décembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION D'ACCES AUX ETAGES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CENTRE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1,

VU Le code pénal et notamment les articles R. 610-5,

CONSIDERANT qu'en raison d'une fragilité des faux plafonds dans certaines classes du premier étage de l'école élémentaire du centre, nécessitant des investigations et éventuellement des travaux, il est nécessaire d'interdire l'accès à l'étage de cet établissement scolaire et de répartir les classes de cette école au sein du groupe scolaire Mourna ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'étage de l'école élémentaire du centre est interdit à compter du vendredi 13 décembre 2024 à partir de 8h30 et jusqu'à réalisation des investigations et éventuels travaux, et consigne de retour.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux services municipaux et aux personnes dûment habilitées par la commune.

ARTICLE 3 : Un service minimum d'accueil est mis en place lundi 16 décembre 2024 de 8h30 à 18h00 dans les classes restantes ouvertes au public de l'école élémentaire du centre. Toutes les classes de l'école élémentaire du centre sont réparties, à compter du mardi 17 décembre 2024, au sein du groupe scolaire Mourna.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 13 décembre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr